

L'an 2021 et le 25 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de PELÉ Jean-Yves, Maire.

**Présents** : M. PELÉ Jean-Yves, Maire, Mmes : DESIEAUX Christelle, GIRALDO Ludivine, GODELU Delphine, LECLERE-PIERRE Christel, MILLÉRIOUX Myriam, PETIT Sandrine, THIROT Sylvie, MM : DOUCET Yann, JOULIN Dominique, JOULIN Laurent, MILLET Jean-Luc

**Excusé(s)** : ayant donné procuration : Mme THOMAS Valérie à M. DOUCET Yann  
M. COLIN Pascal

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14 Présents : 12

**Date de la convocation** : 18/10/2021

**Date d'affichage** : 18/10/2021

**Acte rendu exécutoire** : après dépôt en Préfecture le : 27/10/2021 et publication ou notification du : 27/10/2021

**A été nommée secrétaire** : Mme THIROT Sylvie

Validation du compte rendu du conseil municipal du 27 septembre 2021

**Affouage - Tarif 2021**

réf : D21\_047

**Monsieur le Maire** propose de maintenir le tarif des bois de chauffage en affouage à 6,00 € le stère.

Après délibération, le Conseil municipal :

- APPROUVE** à l'unanimité le tarif d'affouage indiqué ci-dessus.
- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

**Location de bureaux au 18 Grande Rue**

réf : D21\_048

**Monsieur le Maire** explique que le cabinet d'avocat souhaite louer, en plus du bureau déjà occupé, un bureau de 10 m<sup>2</sup>, attenant au sien mais indépendant.

A cette fin, une convention de mise à disposition des locaux doit être prévue.

Tarifs :

- Loyer : 125 € / mois
- Charges : 25 € / mois (comprenant l'eau, l'électricité, le chauffage)

Paiement : A terme échu

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE** à l'unanimité les éléments de mise à disposition des locaux indiqués ci-dessus.
- AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

réf : D21\_049

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

***Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;***

***Vu la délibération D\_2017\_12\_101 du 15 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;***

***Vu la délibération D21/038 modifiant le tableau des effectifs ;***

***Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 relatif à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;***

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Modification de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### Bénéficiaires :

Stagiaires :                                    oui  
Titulaires :                                    oui  
Contractuels de droit public :    oui si comptant 12 mois d'ancienneté

Périodicité de versement : Mensuelle

### Liste des critères retenus

Fonctions d'encadrement, de coordination et de pilotage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'agents encadrés</li> <li>• Gestion d'équipes pluridisciplinaires</li> <li>• Type d'encadrement</li> <li>• Organisation du travail des agents</li> <li>• Gestion des plannings</li> <li>• Supervision, accompagnement, tutorat</li> <li>• Niveau de responsabilité lié aux missions</li> <li>• Conduite de projet, suivi de dossier</li> <li>• Aide aux élus</li> <li>• Animation de réunions</li> <li>• Ampleur du champ d'actions</li> </ul>
Technicité et expertise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau de technicité du poste</li> <li>• Utilisation de l'outil informatique</li> <li>• Difficulté et diversité des missions</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Habilitation spécifique</li> <li>• Nécessité de maintenir ses connaissances à jour</li> <li>• Connaissances requises</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Simultanéité des tâches</li> <li>• Temps d'adaptation</li> </ul>

Sujétions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Variabilité des horaires</li> <li>• Obligation d'assister aux réunions</li> <li>• Vigilance</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Conditions climatiques</li> <li>• Image de la collectivité</li> <li>• Responsabilité financière</li> </ul>
-------------------------	--

#### Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

En cas de maladie ordinaire, la prime est proratisée à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence annuel.

En cas d'accident de service ou d'accident du travail, la prime est maintenue.

#### Montants annuels par groupe

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois	Groupes	Emplois-Fonctions	IFSE Mini	IFSE Maxi	Plafond réglementaire
B	Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	8 200 €	17 480 €
C	Adjoint administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	0 €	8 000 €	11 340 €
		Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	7 000 €	10 800 €
C	Adjoint techniques Agent de maîtrise ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	0 €	8 000 €	11 340 €
C	Adjoint d'animation	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	7 000 €	10 800 €

## **Modification du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### Bénéficiaires :

Stagiaires : oui  
Titulaires : oui  
Contractuels de droit public : oui si comptant 12 mois d'ancienneté

Périodicité de versement : Annuelle

#### Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

#### Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

En cas de maladie ordinaire, la prime est proratisée à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence annuel.

En cas d'accident de service ou d'accident du travail, la prime est maintenue.

#### Montants annuels par groupe

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois	Groupes	Emplois-Fonctions	CIA Mini	CIA Maxi	Plafond réglementaire
B	Rédacteur	Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	500 €	2 380 €
C	Adjoint administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	0 €	500 €	1 260 €
		Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €
C	Adjoint techniques Agent de maîtrise ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	0 €	500 €	1 260 €
C	Adjoint d'animation	Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	500 €	1 200 €

#### Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

#### Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification du régime indemnitaire comme indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Avis sur le projet de site classé sur "la butte de Sancerre et son écrin"**

réf : D21\_050

Le Sancerrois constitue l'un des sites les plus remarquables de la région Centre-Val de Loire sur le plan paysager. Cette valeur paysagère exceptionnelle a conduit les acteurs du territoire à demander l'inscription du bien « les collines du Sancerrois, territoire de l'AOC et le piton de Sancerre » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette candidature requiert un engagement préalable à protéger et valoriser la valeur universelle exceptionnelle du bien à labelliser et notamment à mettre en place des mesures de protection du paysage. Ainsi, le Comité Sancerrois Patrimoine Mondial (CSPM) et les Maires du territoire ont sollicité, par courrier en date du 17 juin 2016, le classement du site du Sancerrois au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement).

Le classement de site est une protection réglementaire mise en œuvre au titre du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants). Elle concerne des sites et monuments naturels dont la qualité et le caractère remarquable – d'un point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque – appellent au nom de l'intérêt général, la conservation, la préservation de toutes atteintes graves et la mise en œuvre d'actions de valorisation.

Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre des sites, soit par le Préfet de département (articles L.341-10, R.341-12 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'un site inscrit, les projets de démolition sont soumis à avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France et à avis simple pour les projets de construction. Le Préfet peut demander à ce que la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) soit consultée.

Les études préalables au classement du site ont été lancées en mai 2017 et une première réunion de présentation de l'analyse paysagère aux acteurs du territoire a eu lieu en mars 2018 sous la présidence de Madame la Préfète du Cher. Depuis, plusieurs réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu auprès des élus et des acteurs du territoire, ce qui a permis d'affiner le périmètre, ainsi que les orientations de gestion.

L'inspection générale, qui s'est déroulée en février 2019, a confirmé le caractère pittoresque exceptionnel du site du Sancerrois et a proposé d'y adjoindre le critère historique. En plus du site classé, un projet de site inscrit a été proposé pour les secteurs les plus urbanisés situés dans l'enveloppe ou à la périphérie du site classé.

Avant la phase de consultation officielle, les Maires ont été interrogés sur la base des plans cadastraux au 2e semestre 2020. Des ajustements du périmètre ont été effectués suite à leurs retours et une réponse individuelle leur a été adressée en avril 2021.

Le projet de classement concerne ainsi 15 communes, 13 dans le département du Cher (Bannay, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon) et 2 dans le département de la Nièvre (Cosne-Cours-sur-Loire et Tracy-sur-Loire), pour une superficie de 7700 ha environ ; le projet de site inscrit concerne 11 communes parmi ces 15 communes (Bué, Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Tracy-sur-Loire, Verdigny), pour une superficie de 570 ha environ.

Dans le cadre de la procédure de classement, Monsieur le Préfet a transmis à la Communauté de Communes et aux communes concernées pour consultation et avis à formuler, le dossier de projet de classement et d'inscription du site de la butte de Sancerre et son écrin.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **EMET** à l'unanimité un avis favorable concernant le projet de classement de la butte de Sancerre et son écrin.
- **VALIDE** le périmètre du site classé et les orientations de gestion s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

### Avis sur le projet de site inscrit sur "la butte de Sancerre et son écrin"

réf : D21\_051

Le Sancerrois constitue l'un des sites les plus remarquables de la région Centre-Val de Loire sur le plan paysager. Cette valeur paysagère exceptionnelle a conduit les acteurs du territoire à demander l'inscription du bien « les collines du Sancerrois, territoire de l'AOC et le piton de Sancerre » au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette candidature requiert un engagement préalable à protéger et valoriser la valeur universelle exceptionnelle du bien à labelliser et notamment à mettre en place des mesures de protection du paysage. Ainsi, le Comité Sancerrois Patrimoine Mondial (CSPM) et les Maires du territoire ont sollicité, par courrier en date du 17 juin 2016, le classement du site du Sancerrois au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement).

Le classement de site est une protection réglementaire mise en œuvre au titre du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930, codifiée aux articles L.341-1 et suivants). Elle concerne des sites et monuments naturels dont la qualité et le caractère remarquable – d'un point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque – appellent au nom de l'intérêt général, la conservation, la préservation de toutes atteintes graves et la mise en œuvre d'actions de valorisation.

Dans le périmètre d'un site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon la nature des travaux soit par le Ministre des sites, soit par le Préfet de département (articles L.341-10, R.341-12 du code de l'environnement).

Dans le périmètre d'un site inscrit, les projets de démolition sont soumis à avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France et à avis simple pour les projets de construction. Le Préfet peut demander à ce que la CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) soit consultée.

Les études préalables au classement du site ont été lancées en mai 2017 et une première réunion de présentation de l'analyse paysagère aux acteurs du territoire a eu lieu en mars 2018 sous la présidence de Madame la Préfète du Cher. Depuis, plusieurs réunions de présentation et d'échanges ont eu lieu auprès des élus et des acteurs du territoire, ce qui a permis d'affiner le périmètre, ainsi que les orientations de gestion.

L'inspection générale, qui s'est déroulée en février 2019, a confirmé le caractère pittoresque exceptionnel du site du Sancerrois et a proposé d'y adjoindre le critère historique. En plus du site classé, un projet de site inscrit a été proposé pour les secteurs les plus urbanisés situés dans l'enveloppe ou à la périphérie du site classé.

Avant la phase de consultation officielle, les Maires ont été interrogés sur la base des plans cadastraux au 2e semestre 2020. Des ajustements du périmètre ont été effectués suite à leurs retours et une réponse individuelle leur a été adressée en avril 2021.

Le projet de classement concerne ainsi 15 communes, 13 dans le département du Cher (Bannay, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon) et 2 dans le département de la Nièvre (Cosne-Cours-sur-Loire et Tracy-sur-Loire), pour une superficie de 7700 ha environ ; le projet de site inscrit concerne 11 communes parmi ces 15 communes (Bué, Crézancy-en-Sancerre, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Tracy-sur-Loire, Verdigny), pour une superficie de 570 ha environ.

Dans le cadre de la procédure de classement, Monsieur le Préfet a transmis à la Communauté de Communes et aux communes concernées pour consultation et avis à formuler, le dossier de projet de classement et d'inscription du site de la butte de Sancerre et son écrin.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **EMET** à l'unanimité un avis favorable concernant le projet d'inscription de la butte de Sancerre et son écrin.
- **VALIDE** le périmètre du site inscrit et les orientations de gestion s'y rapportant.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous documents s'y rapportant.

### Subvention aux associations - Année 2021

réf : D21\_052

***Vu la délibération D21\_009 du 6 avril 2021 approuvant le budget 2021 du budget communal ;  
Vu la délibération D21\_043 du 27 septembre 2021 accordant des subventions à des associations ;***

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS C/6574
Subventions déjà attribuées	1 900,00 €
Association AEDES	150,00 €
Autres	1 450,00 €
Total :	3 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité, les sommes telles que mentionnées ci-dessus.

### Motion relative au maintien des soins par le centre hospitalier Jacques Cœur

réf : D21\_053

***Vu les annonces formulées dans le cadre du Ségur de la santé ;  
Vu le vœu du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges relatif à la démographie des urgentistes sur le département du Cher ;  
Vu la désertification médicale du département en hospitalier et en professionnel de ville, ainsi qu'en personnel soignant dans son ensemble ;  
Vu l'insuffisance des capacités d'accueil des patients dans le fonctionnement quotidien et l'impossibilité de les maintenir en milieu sécurisé dans des conditions de qualité et de considération humaine, au niveau du Centre Hospitalier ;  
Vu le manque flagrant de tous les professionnels : urgentiste, anesthésiste et équipes soignantes dont infirmières et aides-soignantes ;  
Vu l'absence d'unité suffisante de dialyse, de soins palliatifs, de réanimation ;  
Vu le vieillissement de la population dont une partie est captive, pouvant difficilement se déplacer ;  
Considérant les conséquences de la mise en place du numerus clausus sur les formations professionnelles et malgré les orientations d'ouverture dont les effets hypothétiques ne seront appréciés que dans 10 à 15 ans, selon les spécialités ;  
Considérant la défaillance (du fait du manque de professionnels et du nombre de lits) d'accès pour tous à une prise en charge localement, cause d'une inégalité des chances pour chacun ;  
Considérant l'impossibilité pour certains de bénéficier de soins localement, obligeant les transferts hors département ;  
Considérant l'insuffisance du maillage sur l'ensemble du territoire ;  
Considérant l'aggravation de cette situation inacceptable mettant en danger la vie de nos concitoyens en état de besoin, dans le quotidien, et encore plus en période de tension de pandémie ;***

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DEMANDE** aux autorités gouvernementales et aux autorités de santé :

- La garantie d'accès permanent aux soins urgents de qualité et à leur suivi, ainsi qu'aux différentes spécialités sur place, aujourd'hui insuffisamment dimensionnées.
- La mise en œuvre d'un plan régional de formation et d'installation des professionnels (urgentiste, anesthésiste, néphrologue et équipes soignantes dans leur ensemble) en fonction des besoins de la population et non sur décision administrative.
- L'augmentation très significative des professionnels et de leur formation, pour notre département et notre région.
- Le renforcement des plateaux techniques, très rapidement, type unité de dialyse, soins palliatifs... et du nombre de lits.
- La mise en place d'une concertation des élus et des professionnels effective au niveau régional et ce rapidement.
- La mise en place d'une première année de médecine sur Bourges, témoin d'une volonté de sensibilisation à l'ancrage des vocations médicales locales.
- Le renforcement des moyens pour les hôpitaux périphériques, pour faire face à des formations validantes pour nos professionnels de santé.

### Complément de compte-rendu :

Les travaux sur le réseau d'eau seront bientôt terminés malgré quelques problèmes rencontrés, notamment au niveau des poteaux incendie

Une réunion publique concernant la mutuelle communale est prévue le vendredi 19 novembre 2021 à 19h.